



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Rémalard-en-Perche, au Bellou-sur-Huisne (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu Vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Mme Sandrine Pivard, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5007 relative au projet de boisements de terre agricole sur la commune de Rémalard-en-Perche au Bellou-sur-Huisne (Orne), déposée par Monsieur Cyrille LELONG et reçue complète le 17 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1er août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 17 août 2023 ;
- vu la contribution du parc naturel régional du Perche en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,3 hectares de terres agricoles, actuellement en pâture sur la commune de Rémalard-en-Perche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 2,3 hectares de terres agricoles actuellement en prairies pâturées afin de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à maintenir et à conserver les éléments paysagers tels que les haies et les lisières entourant la parcelle, une emprise de sept mètres étant conservée autour de la parcelle ;
- à ne réaliser aucune intervention sur la plantation pendant les périodes de reproduction et de nidification ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- des travaux préparatoires, réalisés après le 15 septembre, comprenant un broyage de la végétation, un travail du sol par sous-solage des lignes de plantation tous les 3,5 mètres puis un passage de rotovator sur cette même ligne ;
- une plantation d'un mélange de feuillus (Chênes Sessile, Alisier, Cormier, Merisiers et Charmes) à la houe tous les 2 m, avec une densité de 1450 plants par hectare, réalisée entre le 15 décembre et le 15 mars ;
- l'installation de protections individuelles ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail d'entretien des interlignes et de la ligne de plantation une fois par an réalisé après le 15 août pendant 5 à 10 ans ;
- les premières coupes d'éclaircie entre 25 et 30 ans, avec une rotation entre les coupes de 10 à 12 ans ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la commune de Rémalard-en-Perche au Bellou-sur-Huisne, dans le département de l'Orne sur la parcelle cadastrale OC 0503 ;
- au sein du parc naturel régional du Perche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant, à environ 400 mètres au sud-est du projet, la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Carrière de la Mansonnière* » (FR2502003) et, à environ 3 kilomètres au nord du projet, la zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux « *Forêts et étangs du Perche* » (2512004) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant la Znieff de type I, « *Champignonnière de la Mansonnière* » située à environ 400 mètres au sud-est du projet et la Znieff de type I « *Haut-bassin de l'Huisne* » située à environ 700 mètres au nord du projet ;

- en dehors de corridors écologiques terrestres et aquatiques et de réservoirs de biodiversité identifiés par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que, d'après le Parc Naturel Régional (PNR) du Perche, le projet se situe en dehors de toute zone humide ; et qu'une mixité d'essences de feuillus adaptées au territoire sont prévues dans le projet ;

Considérant que le projet se situe à 400 mètres d'une zone Natura 2000 accueillant 5 espèces de chiroptères d'intérêt européen (Barbastelle, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein) susceptibles d'utiliser le site du projet pour ses fonctionnalités écologiques mais que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Rémalard-en-Perche au Bellou-sur-Huisne (Orne) sur la parcelle cadastrale OC 0503, est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de de Rémalard-en-Perche, dans le département de l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique